

Comité Syndical du 24-09-2014 Délibération n° 1

Date de la convocation : 19 septembre 2014

Nombre de conseillers en exercice : 41

Présents : Mesdames : J. Abadie, F. Augé, M-P. Baron, V. Cabanac, H. Castells, A. Cuq, I. Loubradou, C. Marienval, S. Mouret, R. Toson. Messieurs : S. Almendro, J-L. Anglade, C. Baa-Puyoulet, J-P. Balestat, P. Bornuat, R. Carmouze, C. Cazanave, E. Cazenave, D. Daumas, M. De-la-Conception, R. Dethou, H. Devic, L. Dintrans, M. Doyhambehere, A. Gallet, F. Lacaze, F. Lafon-Puyo, J-P. Laran, J-B. Larzabal, T. Lecompte, C. Lesgards, A. Luquet, M. Mallard, C. Paul, G. Poeydomenge, A. Recurt, J-L. Rumeau, B. Sanchez, M. Suzac.

Excusés : Madame M. Navarro, Messieurs P. Baubay, M. Begorre, C. Bourbon, P. Chaize, C. Dambax, J. Kusminski, M. Millet, E. Pourchier.

Votants : 39
Pour : 39
Contre : 0
Abstention : 0

Objet : avenant à la convention constitutive d'un groupement de commande pour la reliure des actes administratifs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,
Vu l'arrêté préfectoral N° 2007-313-5 en date du 9-11-2007 portant création du Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés,
Vu la délibération du 10 octobre 2013 portant autorisation de constitution du groupement
Vu la convention du 17 octobre 2013

Par délibération en date du 10/10/2013 le Comité Syndical a décidé d'adhérer au groupement de commande coordonné par le CDG 65 pour la mise en place d'un marché de prestation de service pour la reliure des actes administratifs. La signature de la convention constitutive du groupement fixant entre autre le rôle et les obligations du coordonnateur et de chaque a également été approuvé le 17 octobre 2013.

Dans l'exercice de ces différentes missions, le CDG 65 agit en qualité de mandataire des collectivités membres du groupement et à ce titre, sollicitera le remboursement des frais occasionné pour la réalisation de la mission. Il est ainsi prévu à l'article 6 de la convention que l'adhésion au groupement est gratuite et qu'une participation forfaitaire de 15 € par registre commandé correspondant aux frais de procédure et de fonctionnement du groupement, sera versé par chaque adhérent au coordonnateur.

Cependant, aux fins de préciser le fondement juridique de cette participation mais aussi d'une plus grande transparence sur la nature et l'étendu des frais engagés par le coordonnateur, le CDG 65 s'engage à transmettre à chaque adhérent un état liquidatif des frais exposés pour le compte du groupement de commande. Ainsi sera précisée la liste des frais de fonctionnement mutualisés et la méthode de calcul des contributions demandées sous formes d'avances. Le remboursement des frais directs et indirects engagés ne pourra en tout état de cause excéder la somme de 15 € par registre comme initialement prévu.

La convention constitutive prévoyant en son article 9 que toute modification doit être approuvée par l'ensemble de ses membres et doit être validée par l'ensemble des assemblées délibérantes au groupement, il appartient au Comité Syndical d'examiner l'avenant proposé par le CDG et d'autoriser son exécutif à le signer.

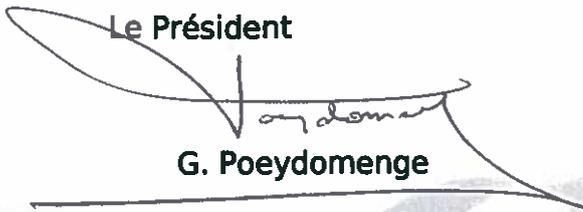
Le comité Syndical,

DECIDE :

Article 1^{er} : prend acte de la proposition d'avenant faite par le CDG 65 qui s'inscrit dans une volonté de transparence totale des coûts sans pour autant accroître la charge financière des collectivités adhérentes

Article 2^{ème} : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} Vice-Présidente, à signer l'avenant à la convention constitutive du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président


G. Poeydomenge

Comité Syndical du 24-09-2014 Délibération n° 2

Date de la convocation : 19 septembre 2014

Nombre de conseillers en exercice : 41

Présents : Mesdames : J. Abadie, F. Augé, M-P. Baron, V. Cabanac, H. Castells, A. Cuq, I. Loubradou, C. Marienval, S. Mouret, R. Toson. Messieurs : S. Almendro, J-L. Anglade, C. Baa-Puyoulet, J-P. Balestat, P. Bornuat, R. Carmouze, C. Cazanave, E. Cazenave, D. Daumas, M. De-la-Conception, R. Dethou, H. Devic, L. Dintrans, M. Doyhambehère, A. Gallet, F. Lacaze, F. Lafon-Puyo, J-P. Laran, J-B. Larzabal, T. Lecompte, C. Lesgards, A. Luquet, M. Mallard, C. Paul, G. Poeydomenge, A. Recurt, J-L. Rumeau, B. Sanchez, M. Suzac.

Excusés : Madame M. Navarro, Messieurs P. Baubay, M. Begorre, C. Bourbon, P. Chaize, C. Dambax, J. Kusminski, M. Millet, E. Pourchier.

Votants : 39
Pour : 39
Contre : 0
Abstention : 0

Objet : création de 9 postes d'adjoint techniques statutaires, fermeture de 9 postes d'adjoint technique CDI de droit public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,
Vu l'arrêté préfectoral N° 2007-313-5 en date du 9-11-2007 portant création du Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés,
Vu la délibération n°1 du 21 février 2013 portant création de 12 postes d'adjoints techniques dont 9 postes en CDI de droit public
Vu le tableau du personnel 2014

EXPOSE DES MOTIFS
M. le Président rappelle que suite à la mise en service du centre de tri départemental de Capvern et à l'intégration obligatoire de 9 agents de la société Véolia sous forme de CDI de droit public, il leur a été proposé d'intégrer le statut de la FPT conformément à la préposition qui leur avait été faite dans le cadre du transfert dans le syndicat.

L'ensemble de ces agents ayant demandé leur intégration dans le statut de la FPT, il convient de procéder à l'ouverture de 9 postes d'adjoint techniques statutaires et de procéder à la fermeture des 9 postes d'adjoints techniques en CDI de droit public.

Les agents concernés seront nommés stagiaire pendant une durée de 1 an puis pourront être titularisés.

Le Comité Syndical,

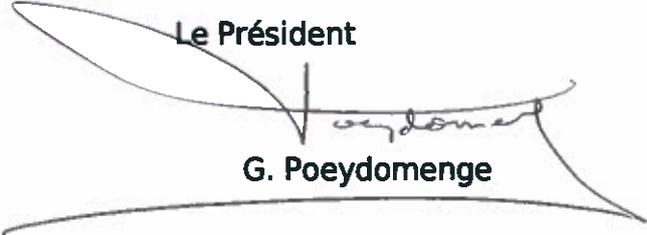
DECIDE :

Article 1^{er} :

- De procéder à l'ouverture de 9 postes d'adjoints techniques
- De procéder à la fermeture de 9 postes d'adjoints techniques en CDI de droit public

Article 2^{ème} : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} Vice-Présidente, à signer la présente délibération.

Le Président


G. Poeydomenge

Comité Syndical du 24-09-2014 Délibération n° 3

Date de la convocation : 19 septembre 2014

Nombre de conseillers en exercice : 41

Présents : Mesdames : J. Abadie, F. Augé, M-P. Baron, V. Cabanac, H. Castells, A. Cuq, I. Loubradou, C. Marienval, S. Mouret, R. Toson. Messieurs : S. Almendro, J-L. Anglade, C. Baa-Puyoulet, J-P. Balestat, P. Bornuat, R. Carmouze, C. Cazanave, E. Cazenave, D. Daumas, M. De-la-Conception, R. Dethou, H. Devic, L. Dintrans, M. Doyhambehère, A. Gallet, F. Lacaze, F. Lafon-Puyo, J-P. Laran, J-B. Larzabal, T. Lecompte, C. Lesgards, A. Luquet, M. Mallard, C. Paul, G. Poeydomenge, A. Recurt, J-L. Rumeau, B. Sanchez, M. Suzac.

Excusés : Madame M. Navarro, Messieurs P. Baubay, M. Begorre, C. Bourbon, P. Chaize, C. Dambax, J. Kusminski, M. Millet, E. Pourchier.

Votants : 39
Pour : 39
Contre : 0
Abstention : 0

Objet : Fixation du nombre de représentants du personnel au comité technique ainsi qu'au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,
Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

EXPOSÉ DES MOTIFS :
Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 8 septembre 2014 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,
Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 60 agents.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

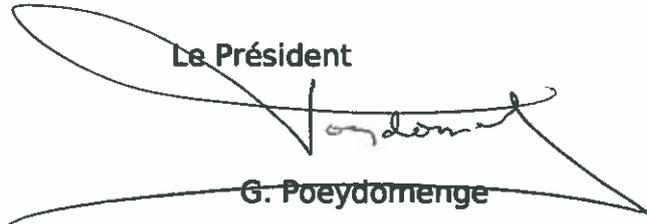
DECIDE,

Article 1^{er} : de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 2^{ème} : le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Article 3^{ème} : le recueil, par le comité technique et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, de l'avis des représentants des collectivités et établissements.

Le Président


G. Poeydomenge

Comité Syndical du 24-09-2014 Délibération n° 4

Date de la convocation : 19 septembre 2014

Nombre de conseillers en exercice : 41

Présents : Mesdames : J. Abadie, F. Augé, M-P. Baron, V. Cabanac, H. Castells, A. Cuq, I. Loubradou, C. Marienval, S. Mouret, R. Toson. Messieurs : S. Almendro, J-L. Anglade, C. Baa-Puyoulet, J-P. Balestat, P. Bornuat, R. Carmouze, C. Cazanave, E. Cazenave, D. Daumas, M. De-la-Conception, R. Dethou, H. Devic, L. Dintrans, M. Doyhambehère, A. Gallet, F. Lacaze, F. Lafon-Puyo, J-P. Laran, J-B. Larzabal, T. Lecompte, C. Lesgards, A. Luquet, M. Mallard, C. Paul, G. Poeydomenge, A. Recurt, J-L. Rumeau, B. Sanchez, M. Suzac.

Excusés : Madame M. Navarro, Messieurs P. Baubay, M. Begorre, C. Bourbon, P. Chaize, C. Dambax, J. Kusminski, M. Millet, E. Pourchier.

Votants : 39
Pour : 39
Contre : 0
Abstention : 0

Objet : Réintégration au SPECTOM du Plateau de Lannemezan des biens n° B10 et B11 transférés lors de la création du SMTD

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5212-16,

Vu le procès-verbal de transfert des biens en date du 10 janvier 2008

EXPOSE DES MOTIFS :

M. le Président rappelle à l'assemblée que lors de la création du SMTD, le SPECTOM du Plateau de Lannemezan a procédé à la mise à disposition, à titre gratuit, de l'ensemble des biens concernés par la compétence traitement, y compris les éléments modulaires servant de bureau pour les services administratifs.

Depuis la réalisation par le SMECTOM de locaux administratifs dont une partie est loué au SMTD 65, il convient de restituer à ce dernier les biens n°B10 et B11 correspondant aux 5 modules servant de bureau administratif. Il précise que ces biens sont intégralement amortis.

Il propose donc à l'assemblée d'autoriser la restitution des biens et de l'autoriser à signer la convention de retour.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Comité Syndical,

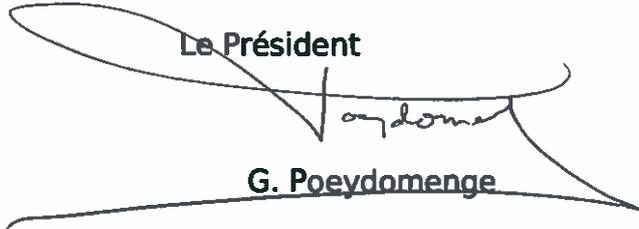
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1 : d'autoriser le retour des biens n°B10 et B11 au SMECTOM du Plateau de Lannemezan

Article 2 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} Vice-présidente, à signer la convention retour de transfert ainsi que toute pièce nécessaire à cette fin.

Le Président


G. Poeydomenge

Comité Syndical du 24-09-2014 Délibération n° 5

Date de la convocation : 19 septembre 2014

Nombre de conseillers en exercice : 41

Présents : Mesdames : J. Abadie, F. Augé, M-P. Baron, V. Cabanac, H. Castells, A. Cuq, I. Loubradou, C. Marienval, S. Mouret, R. Toson. Messieurs : S. Almendro, J-L. Anglade, C. Baa-Puyoulet, J-P. Balestat, P. Bornuat, R. Carmouze, C. Cazanave, E. Cazenave, D. Daumas, M. De-la-Conception, R. Dethou, H. Devic, L. Dintrans, M. Doyhambehere, A. Gallet, F. Lacaze, F. Lafon-Puyo, J-P. Laran, J-B. Larzabal, T. Lecompte, C. Lesgards, A. Luquet, M. Mallard, C. Paul, G. Poeydomenge, A. Recurt, J-L. Rumeau, B. Sanchez, M. Suzac.

Excusés : Madame M. Navarro, Messieurs P. Baubay, M. Begorre, C. Bourbon, P. Chaize, C. Dambax, J. Kusminski, M. Millet, E. Pourchier.

Votants : 39
Pour : 39
Contre : 0
Abstention : 0

Objet : **Approbation d'une convention constitutive d'un groupement d'achat pour les prestations informatiques et télécommunications**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5212-16,

Vu l'arrêté préfectoral N°2007-313-5 en date du 9-11-2007 portant création du syndicat mixte départemental de traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu le code des marchés publics

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, est dans l'obligation de relancer ses marchés dans chacun des domaines suivant : télécommunications, et prestations informatiques.

Ces moyens sont mis en commun pour l'ensemble des membres du groupement

Conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics relatif aux groupements de commandes, la CAGT se propose d'être le coordonnateur du groupement pour la passation des marchés de télécommunications et de prestations informatiques. Ses missions sont précisées dans la convention.

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes en tant que pouvoir adjudicateur du coordonnateur du groupement de commandes signera et notifiera les marchés et leurs éventuels avenants au nom de chaque membre du groupement.

La Commission d'Appel d'Offres de la CAGT, la commission relative aux MAPA ou le pouvoir adjudicateur, selon le type de procédure nécessaire, sera chargé de l'attribution des marchés, comme il est précisé dans la convention de groupement de commandes.

Chaque membre se chargera directement de la bonne exécution de ses propres marchés

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Comité Syndical,

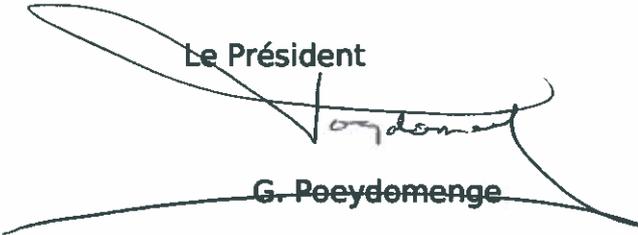
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1 : de constituer avec le SYMAT, le SMTD65, la CACGT un groupement de commandes, pour les marchés de télécommunications et de prestations informatiques.

Article 2 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} Vice-présidente, à signer la convention de groupement de commandes telle qu'annexée et tout document afférent à cette délibération.

Le Président


G. Poeydemenge

Comité Syndical du 24-09-2014 Délibération n° 6

Date de la convocation : 19 septembre 2014

Nombre de conseillers en exercice : 41

Présents : Mesdames : J. Abadie, F. Augé, M-P. Baron, V. Cabanac, H. Castells, A. Cuq, I. Loubradou, C. Marienval, S. Mouret, R. Toson. Messieurs : S. Almendro, J-L. Anglade, C. Baa-Puyoulet, J-P. Balestat, P. Bornuat, R. Carmouze, C. Cazanave, E. Cazenave, D. Dumas, M. De-la-Conception, R. Dethou, H. Devic, L. Dintrans, M. Doyhambehère, A. Gallet, F. Lacaze, F. Lafon-Puyo, J-P. Laran, J-B. Larzabal, T. Lecompte, C. Lesgards, A. Luquet, M. Mallard, C. Paul, G. Poeydomenge, A. Recurt, J-L. Rumeau, B. Sanchez, M. Suzac.

Excusés : Madame M. Navarro, Messieurs P. Baubay, M. Begorre, C. Bourbon, P. Chaize, C. Dambax, J. Kusminski, M. Millet, E. Pourchier.

Votants : 39
Pour : 39
Contre : 0
Abstention : 0

Objet : régime indemnitaire applicable aux agents du SMTD 65

M. le Président rappelle le régime indemnitaire applicable aux agents du syndicat qui s'établit de la façon suivante

Nature de l'Indemnité	Bénéficiaire	Conditions
Indemnité d'administration et de technicité (IAT) Décret n°2002-61 du 14/01/2002	Fonctionnaire titulaire, stagiaire, des cadres d'emploi suivants : <ul style="list-style-type: none">- Adjoint administratif- Adjoint technique- Agent de maîtrise- Rédacteur Les agents non titulaires de même niveau exerçant des fonctions de même nature	Enveloppe globale maximale à répartir est fixée à 8 fois le taux de base par grade et par agents (modulation individuelle maxi égale à 8 fois le taux moyen)

Décret n°87-1223 du 26/12/1997	Fonctionnaire titulaire, stagiaire, des cadres d'emploi suivants : <ul style="list-style-type: none">- Adjoint administratif- Adjoint technique- Agent de maîtrise- Rédacteur Les agents non titulaires de même niveau exerçant des fonctions de même nature	Enveloppe maximale à répartir est fixée à 3 fois le taux moyen par grade et par agent (modulation individuelle maxi égale à 3 fois le taux moyen)
Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) Décret n°2002-62 du 12/01/2002	Fonctionnaire titulaire, stagiaire, des cadres d'emploi suivants : <ul style="list-style-type: none">- Rédacteur dont l'indice brut est >à 380 Les agents non titulaires de même niveau exerçant des fonctions de même nature	Enveloppe maximale à répartir est fixée à 3 fois le taux moyen par grade et par agent (modulation individuelle maxi égale à 3 fois le taux moyen)
Prime de service et de rendement (PSR) Décret n°72-18 du 05/01/1972	Fonctionnaire titulaire, stagiaire, des cadres d'emploi suivants : <ul style="list-style-type: none">- Technicien- Ingénieur Les agents non titulaires de même niveau exerçant des fonctions de même nature	Enveloppe maximale à répartir est fixée à 1 fois le taux moyen par grade et par agent. Dans le cadre d'un agent seul dans ce grade, le montant unitaire peut être doublé
Indemnité spécifique de service (ISS)	Fonctionnaire titulaire, stagiaire, des cadres d'emploi suivants : <ul style="list-style-type: none">- Technicien- Ingénieur Les agents non titulaires de même niveau exerçant des fonctions de même nature	Enveloppe maximale à répartir est fixée à 1 fois le taux moyen par grade et par agent.

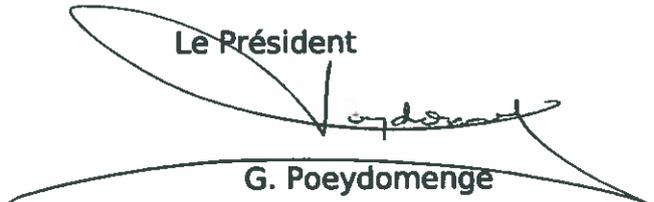
L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1 : d'accepter le régime indemnitaire applicable aux agents du SMTD 65 tel que présenté ci-dessus.

Le Président


G. Poeydomenge

Comité Syndical du 24-09-2014 Délibération n° 7

Date de la convocation : 19 septembre 2014

Nombre de conseillers en exercice : 41

Présents : Mesdames : J. Abadie, F. Augé, M-P. Baron, V. Cabanac, H. Castells, A. Cuq, I. Loubradou, C. Marienval, S. Mouret, R. Toson. Messieurs : S. Almendro, J-L. Anglade, C. Baa-Puyoulet, J-P. Balestat, P. Bornuat, R. Carmouze, C. Cazanave, E. Cazenave, D. Dumas, M. De-la-Conception, R. Dethou, H. Devic, L. Dintrans, M. Doyhambehere, A. Gallet, F. Lacaze, F. Lafon-Puyo, J-P. Laran, J-B. Larzabal, T. Lecompte, C. Lesgards, A. Luquet, M. Mallard, C. Paul, G. Poeydomenge, A. Recurt, J-L. Rumeau, B. Sanchez, M. Suzac.

Excusés : Madame M. Navarro, Messieurs P. Baubay, M. Begorre, C. Bourbon, P. Chaize, C. Dambax, J. Kusminski, M. Millet, E. Pourchier.

Votants : 39
Pour : 38
Contre : 0
Abstention : 1

Objet : demande de prise de décision, sous un délai de quinze jours, par Mme la Préfète, sur l'attribution du permis de construire et l'autorisation d'exploitation de la future UTV 65

Exposé des motifs

Les promesses successives de décisions concernant le projet de l'UTV 65 (permis de construire et arrêté d'exploitation) sur le site de l'Ecoparc de Bordères sur l'Echez, que l'ancien Préfet souhaitait prendre de façon concomitante bien qu'il s'agisse de « législations » différentes (installation classée et urbanisme) et qui nous avaient été annoncées d'abord à la suite immédiate des élections municipales, ensuite fin juillet, plus récemment le 20 septembre, sont sans cesse repoussées dans le temps, malgré les différents avis techniques et réglementaires favorables.

Lundi dernier 22 septembre 2014, lors de notre rencontre, à sa demande, avec Mme la Préfète, nous n'avons pu obtenir aucun engagement sur le délai qu'elle se donnait pour prendre ces décisions.

Le présent dossier conduira, inexorablement, à un prolongement, dont le SMTD 65 ne saurait accepter la responsabilité, de la future période d'externalisation inéluctable du traitement des déchets ménagers au-delà du 31 décembre 2015.

Considérant :

- Que le dossier de permis de construire de l'UTV 65 a été déposé le 4 juillet 2014 après un rejet le 8 mai 2014 d'un premier permis déposé le 1 août 2013 en Mairie de Bordères sur l'Echez
- Que le dossier de demande d'exploitation de la même unité a été déposé en Préfecture le 5 août 2013 (avec récépissé du PC)
- Que le dossier de demande d'exploitation a été jugé complet et régulier le 27 mars 2014
- Que le dossier a été soumis à l'avis de l'autorité administrative de l'Etat sur l'évaluation environnementale du projet avant sa mise en enquête publique et que, dans son avis du 10 avril 2014 l'autorité environnementale conclut que le dossier présenté aborde de façon suffisante et proportionnée les principaux enjeux environnementaux liés au projet
- Que le site est situé en dehors de toute zone de protection réglementaire
- Qu'il n'y a pas de relation hydraulique entre le projet et le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour »
- Que les valeurs limites réglementaires, en impact sonore, en période diurne et nocturne seront respectées
- Que l'étude d'analyse des risques explosion, incendie et toxique, sur l'ensemble des scénarios envisagés a conclu qu'aucun de ceux-ci ne présente de conséquence inacceptable pour la sécurité humaine ou l'environnement et que, seul le scénario « incendie » sur le stockage des déchets ménagers entrants est placé en zone à risque acceptable avec application par rapport au maintien des moyens de maîtrise du risque envisagé
- Que seules 2 des 11 communes du périmètre d'enquête publique ont donné un avis défavorable (Bordères sur l'Echez et Ourbelille) au projet
- Qu'à l'issue de l'enquête publique la commission d'enquête a émis un avis favorable au projet, sans « réserve », assorti simplement de « recommandations », notifié au SMTD 65 le 23 juin 2014
- Que le SMTD 65 s'est ensuite engagé par écrit (24 juillet 2014) auprès de M. le Préfet, à respecter les recommandations qui relevaient de sa compétence
- Que l'Inspection des Installations Classées a émis un avis favorable au projet, sous réserve du respect des prescriptions édictées dans le projet d'arrêté d'autorisation d'exploitation
- Que cette même Inspection des Installations Classées a proposé à M. le Préfet de saisir le Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires (CODERST)
- Que le CODERST, dans sa séance du 11 septembre 2014, après avoir entendu M. le Maire de Bordères sur l'Echez qui a déclaré à cette occasion qu'il « n'était pas contre l'implantation de cette installation sur sa commune, mais qu'il avait émis un avis assorti de réserves » importantes, a émis un avis favorable, à l'unanimité, sur le projet

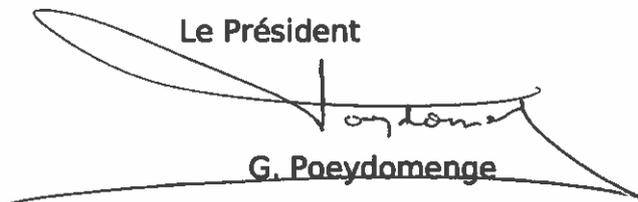
Art. 1 : au vu des « considérants » qui sont sans ambiguïté favorables dans leur intégralité au projet, d'inviter Mme la Préfète des Hautes Pyrénées à ne pas différer sa décision et à se prononcer sous un délai de 15 jours quant à la suite qu'elle envisage de donner aux autorisations demandées depuis déjà :

- 3 mois pour le deuxième Permis de construire
- Et 14 mois pour l'Autorisation d'exploiter

Art. 2 : d'autoriser M. le Président ou, en cas d'empêchement Mme la 1^{ère} Vice-Présidente à engager et conduire toutes les actions et interventions utiles à l'aboutissement sans délai des décisions sur les autorisations demandées ;

Art.3 : Dans le cas où Mme la Préfète viendrait à ne pas prendre de décision dans le délai indiqué à l'article 1^{er}, le Comité Syndical procèdera à une réunion extraordinaire au cours de laquelle il étudiera l'ensemble des possibilités qui lui seront offertes, pouvant aller jusqu'à la démission générale du comité.

Le Président



G. Poeydomenge